

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal, des Saints-Martyrs-Canadiens tenue le lundi, 10 décembre 2018, à 19 h dans la salle du Conseil municipal située au 13, chemin du Village, à Saints-Martyrs-Canadiens.

Sont présents : Michel Prince, conseiller, Christine Marchand, conseillère, Claude Caron, conseiller, Jonatan Roux conseiller. Gilles Gosselin conseiller.

Monsieur. André Henri, maire, préside ladite assemblée il y a quorum. Tous les membres du conseil ont été convoqués conformément à la Loi. La directrice- générale, a remis ledit avis en date du 4 décembre à chaque élu.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Présentation du budget 2019
4. Période de questions et acceptation du budget 2019
5. Adoption du règlement 282 pour fixer les taux de taxes pour l'année 2019.
6. Levée de l'assemblée

2018-12-203 ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Jonatan Roux,
Appuyé par Gilles Gosselin,
il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour.

PRESENTATION DU BUDGET 2019

Chacun des élus présentent le budget 2019 aux citoyens présents dans la salle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2018-12-204 ADOPTION DU BUDGET 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 282

FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Séance spéciale du Conseil Municipal, tenue le lundi, 10 décembre 2018, à 19 h à la salle municipale, située au 13, chemin du Village, Municipalité Saints- Martyrs-Canadiens.

Sont présents : Michel Prince, Christine Marchand, Claude Caron, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de André Henri, maire.

Est également présente : Thérèse Lemay, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Prince, appuyé par Claude Caron et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le Règlement numéro 282 fixant les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2019 et les conditions de leur perception, décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

Article 3 – Taxe foncière

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.35 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Article 4 – Taxe pour la SQ

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.09 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Article 5 – Prévention / incendie

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.08\$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Article 6 – Travaux de voirie

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0.19 \$ du 100,00 \$ d'évaluation**.

Article 7 -Déchets et collecte sélective

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et le service de collecte sélective des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 165.00 \$ par unité de logement à utilisation permanente et secondaire
- 82.50 \$. par unité de logement situé sur des chemins non desservis en hiver (½ tarif)
- 330.00 \$ par commerce et par industrie
- 1000.00 \$ Camp Beauséjour cueillette hebdomadaire

Article 8 –Réseau d'aqueduc

Pour permettre aux frais d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, un tarif de compensation **de 250.00 \$ pour chaque immeuble** dont il est propriétaire

ARTICLE 9 RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2 (réseau d'égout village)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi, une taxe spéciale à un taux **de 187.88 \$ par immeuble desservi**.

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 100.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

Article 11 - Nombre et date des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

- 1er versement ou versement unique : 1^{er} mars 2019
- 2e versement 1^{er} mai 2019
- 3e versement 1^{er} juillet 2019

4e versement 1^{er} septembre 2019

Article 12 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 – Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 12, une pénalité de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 14 – Frais d'administration

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 2018

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Jonatan Roux 19h20.